



LSC360
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

Références : 104120
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le 19 DEC. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem – Avis sur le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
V/réf : 20232489-ENV-ENV

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, vous avez présenté au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 9 octobre 2025 un complément au rapport d'évaluation relatif au projet mentionné sous rubrique.

Le complément au dossier a été transmis pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir tableau en annexe), en considération des sujets précisés dans le complément au rapport d'évaluation.

Compte tenu des avis reçus (voir liste en annexe) et de l'analyse du dossier complémentaire par nos services, il est confirmé que les informations fournies sont suffisantes.

Mes services vous contacteront pour coordonner l'organisation de la consultation du public. Dans ce contexte, je vous rends attentif à l'article 8.2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et notamment d'inclure dans les dossiers à me soumettre pour la consultation du public toutes les demandes d'autorisation, en cours et finalisées, en matière d'environnement (protection de la nature, établissements classés et eau). Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et leur version digitale soient identiques.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe



N° Dossier: 104120

« Anlage eines Wasserspeicherbeckens »

| EIE Phase: | Complément au rapport | | |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|---------|------------|
| | Autorité | Saisine | Avis |
| Administration de la nature et des forêts Arrondissement Sud | | oui | 21/11/2025 |
| Administration de l'environnement | | oui | 14/11/2025 |
| Administration de la gestion de l'eau | | oui | 17/11/2025 |
| Administration des ponts et chaussées | | oui | 30/10/2025 |
| Institut national de recherches archéologiques | | oui | 28/10/2025 |
| Inpection du Travail et des Mines | | oui | 12/11/2025 |
| Direction de l'aviation civile | | oui | 20/10/2025 |
| Administration communale de Mondercange | | oui | - |
| Administration communale de Sanem | | oui | 24/11/2025 |



Administration de la nature et des forêts

Grand-Duché de Luxembourg



N/Réf.: 104120

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Leudelange, 21/11/2025

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 15 octobre 2025, je me permets de vous faire parvenir par la présente mon avis sur les informations complémentaires fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens ».

Après analyse des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, je suis d'avis que le rapport d'évaluation soumis est réalisé selon les règles de l'art. Les précisions demandées dans l'avis de l'Administration de la Nature et des forêts en date du 9 décembre 2024 et dans l'avis du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 4 mars 2025 ont été intégrées dans le rapport d'évaluation complémentaire soumis.

Les facteurs tombant dans mon domaine de compétence sont vérifiés dans les points suivants :

- En ce qui concerne la forme du réservoir, il convient de mentionner que le complément présenté se limite à des arguments économiques et techniques. À mon avis, ces arguments ne sont pas jugés comme justifiant l'absence d'une forme plus organique, laquelle demeure essentielle pour une meilleure intégration paysagère et la protection du paysage.
- Pour le phasage des travaux de construction du réservoir, des informations complémentaires ont été fournies, y compris la mention d'un encadrement écologique. Il convient de souligner que celui-ci est absolument nécessaire afin d'exclure tout impact négatif sur les amphibiens et l'avifaune, et qu'en raison de la faible distance de 5 mètres, la clôture doit être suffisamment haute et opaque pour délimiter efficacement la zone Natura 2000 adjacente.

- Concernant l'analyse sur la possible colonisation du bassin par les amphibiens et son impact potentiel sur ce groupe d'espèces, il est conclu dans le rapport que le bassin présente peu d'intérêt et n'exerce pas d'attraction particulière, les digues étant constituées de pentes raides et de surfaces lisses, sans risque immédiat d'effet de piège. Toutefois, si au cours de l'exploitation il est constaté qu'une barrière ou un effet de piège pour les amphibiens apparaît, des mesures correctives devront être mises en œuvre afin de rendre l'ouvrage sécurisé pour ces espèces.
- Concernant l'analyse des impacts potentiels sur la plaine alluviale et les biotopes protégés en aval du ruisseau « Klausbaach », il est indiqué qu'une influence significative sur l'alimentation en eau des zones humides n'est pas à prévoir, le débit restant suffisant en période hivernale et les apports estivaux étant limités. Il est également précisé que deux zones humides en aval sont alimentées par des sources locales. Toutefois une prévision détaillée des modifications de débit reste difficile. Le suivi hydrologique proposé dans le premier rapport (deux mesures annuelles en hiver et en été) est confirmé, avec la possibilité d'ajuster le débit minimal de 5 l/s en fonction des résultats. Le complément suggère en outre d'ajouter un point de mesure supplémentaire en aval, à proximité du premier site humide, et de réaliser des mesures avant la mise en service pour disposer d'un point de référence. Ce suivi est jugé pertinent et doit être mis en œuvre afin de préserver les biotopes humides présentes.
- Pour conclure, une demande de protection de la nature doit être soumise en temps utile, afin que les différentes conditions puissent être précisées dans la décision conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment le phasage des travaux et l'encadrement écologique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Chef de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud


 Digitally signed by
Kelly Christiane Kieffer
Kieffer
 Date: 2025.11.21
 14:04:16 +01'00'
Kelly KIEFFER

Chargée d'études auprès
 de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud



Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 104120

N/Réf. : 850x6f7c3

Dossier suivi par : MM. Jérôme Meyers et Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 12 NOV. 2025

Concerne : EIE – Avis sur le complément au rapport EIE présenté

Projet : « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem

Maître d'ouvrage : Rollrasen van de Sluis s.à.r.l.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 15 octobre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le complément au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi en septembre 2025 par LSC360 et intitulé « Anlage eines Wasserspeicherbeckens – Gemeinde Sanem, Nachtrag im Sinne des MECB-Avis Réf.-Nr. 104120 vom 4. März 2025 ».

Le complément au rapport EIE présenté donne suite à l'avis ministériel du 4 mars 2025 faisant entre autres référence à notre avis du 11 novembre 2024.

Le complément tel que soumis pour avis tient lieu de toutes les observations que l'Administration de l'environnement avait formulé dans son avis. Les informations fournies sont donc jugées suffisantes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann
Responsable d'unité



Direction
Référence : EAU-EIE-22-0067 - EIE-COMPL
Votre référence : 104120
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem.
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 15 octobre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans notre avis du 25 novembre 2024 relatif au rapport d'évaluation, nous avions indiqué : « *un monitoring de la qualité des eaux et du débit du cours d'eau « Klausbaach » sera mis en œuvre suite à l'exploitation du bassin pour s'assurer que le débit restitué au cours d'eau est adéquat. Des adaptations des modalités exactes de la capacité de pompage pourront ainsi être envisagées suite au monitoring* ».

Dans ce cadre, il est important de rappeler que l'objectif du monitoring est de contrôler que le projet n'entraîne pas d'incidences négatives sur le cours d'eau « Klausbaach ». Le cas échéant, des mesures d'évitement appropriées devront être mises en œuvre.

C'est pourquoi, la fréquence proposée pour le monitoring dans le rapport complémentaire n'est pas adéquate : « *Aus diesem Grund soll, wie im EIE-Rapport beschrieben, ein hydrologisches Monitoring nach Inbetriebnahme des Beckens vorgenommen werden, um den Einfluss auf die Abflüsse des Baches zu kontrollieren. Hierfür sollen im Zeitraum von 3 Jahren nach Inbetriebnahme des Beckens jährlich zwei Abflussmessungen, jeweils im Winter und im Sommer, durchgeführt werden. Diese werden an denselben Messstellen der bereits durchgeführten Messungen erfolgen, um vergleichbare Daten zu erhalten (Am Bach, vor- und hinter der Pumpkammer). Abhängig von den Monitoring-Ergebnissen kann der Mindestabfluss von 5 l/s in Abstimmung mit der AGE nachträglich noch nach oben oder unten korrigiert werden. Dies wurde mit der AGE in der Besprechung vom 4. Juli festgehalten* ».

Une vérification effectuée seulement deux fois par an semble peu pertinente dans le contexte précité. Il est préférable d'installer des capteurs capables de mesurer en continu, à chaque seconde, le débit en amont de la pompe, le débit entrant, ainsi que le débit résiduel en aval.

Il est à noter que les modalités précises du monitoring continu à mettre en œuvre seront définies dans le cadre de l'autorisation délivrée par l'Administration de la gestion de l'eau.

Pour conclure, en ce qui concerne le « Wartungs- und Managementplan » présenté en annexe 4, il convient de souligner que l'ouvrage requiert un plan de maintenance plus détaillé et transparent. Celui-ci doit inclure des mesures concrètes et contrôlables. Ce plan devrait notamment prévoir une inspection régulière du bassin, en particulier après des épisodes pluvieux importants, le curage des sédiments et le contrôle de la qualité de l'eau, l'entretien des dispositifs annexes tels que les vannes, grilles et fossés, ainsi que la gestion de la végétation pour garantir la libre circulation des eaux et la stabilité des berges. Il devra également inclure la tenue d'un registre d'entretien accessible aux autorités compétentes, la mise en œuvre de mesures de sécurité en cas de défaillance ou de crue, et le recours à des professionnels qualifiés pour les interventions techniques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Magalie Claudine Hélène Lysiak

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



18 NOV. 2025

Référence :
307291 / 043057
V/réf. : 104120
Réf. APC : 20230034

Dossier suivi par :
Service Voirie
voirie@mmtpl.etat.lu
247-83326

Luxembourg, le 17 Nov. 2025

Concerne : Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem - Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 28 octobre 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH * DIR - 20230034
À rappeler dans toutes correspondances!

Luxembourg, le 28 octobre 2025

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

30 OCT. 2025

N° 3072731043057

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem

- Avis PCH sur le complément du rapport d'évaluation

Retourné à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, comme suite à sa demande du 21 octobre 2025 (réf. : 306893/043057), avec l'information que l'Administration des Ponts et Chaussées n'a pas de remarques supplémentaires à formuler quant au complément du rapport d'évaluation du projet sous rubrique, de manière à ce que nos avis du 24 décembre 2024 et du 24 janvier 2023 restent toujours valables.

En cas d'accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,



* C 1 1 - 1 1 9 1 6 9 *

Direction de l'Administration des ponts et chaussées
Adresse bureaux

38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu
www.pch.public.lu



À Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
c/o Madame Nadia FINCK
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 28 octobre 2025

Lettre recommandée avec AR

Référence INRA : 0213-C/22.4216

Référence du MECB : 104120

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée) sur le complément du rapport d'évaluation du 04 mars 2025

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 15 octobre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que les informations complémentaires concernant la ZOA ont bien été intégrées dans le chapitre 2.6.1 du présent rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

12-11-2025

N°.....

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/réf. : 104120

N/réf. : ESA-EIE-2023-623/165/157

ESA-EIE-2025-70916/157

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeichersbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem**
- **Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Par courriel électronique du 15 octobre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « Anlage eines Wasserspeichersbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études LSC Environmental Engineering et intitulé « Anlage eines Wasserspeicherbeckens Umweltverträglichkeitsstudie Nachtrag im Sinne des MECB-Avis Réf.-Nr. 104120 vom 4. März 2025 » du mois de septembre 2022 avec sa référence « LSC-20251329-NAT » et le document 20232371-GC-ENGIN_02 du 20 août 2025 de GEO Conseils et intitulé « Ergänzende Erklärungen zum Antwortschreiben des « Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité » vom 04.03.2025 mit der Referenznummer 104120 » et ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a à ce stade pas de remarques particulières à faire et les informations reçues dans le cadre de l'EIE « Anlage eines Wasserspeichersbeckens » peuvent être considérées comme suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27

Bureaux: 3, rue des Primeurs

Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg

L-2361 Strassen

Email : contact@itm.etat.lu

Tel.: +352 247-76100

Fax: +352 247-96100

Vers. : 01/08/2024



En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer,
Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2025 – 144821
Dossier suivi par : Regis Ossant
(+352) 247-74919
aerodrome@av.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

20 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement
M. Chris Reckel
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Par courriel:
eie@mev.etat.lu

Luxembourg, le 20 OCT. 2025

V/Réf : 104120

Objet : Projet « Wasserspeicher » - Sanem

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis concernant le projet de bassin de rétention d'eau à proximité de Sanem.

Vu la nature du projet et sa distance par rapport aux différents infrastructures aéronautiques au Luxembourg, ce bassin n'est pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur Reckel, l'expression de mes considérations respectueuses.

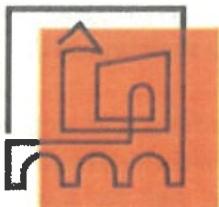



Laura KÖNNER

Directrice

Copie :

- MMTP, Service des transports aériens ta@mmtp.etat.lu



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

24 NOV. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge WILMES

L-2918 Luxembourg

ANLAGE EINES WASSERSPEICHERBECKENS

Umweltverträglichkeitsstudie (*EIE-Rapport*)

Nachtrag

Stellungnahme der Gemeinde Sanem

Sehr geehrter Herr Minister,

in einem Schreiben vom 15. Oktober 2025 (Referenz: 104120) werden die Gemeinden Sanem und Mondercange ein weiteres Mal aufgefordert, eine Stellungnahme zum geplanten Wasserspeicherbecken der Firma Rollrasen van de Sluis sàrl abzugeben. Es handelt sich dabei um einen Nachtrag auf Anfrage des MECB (Referenz: 104120 vom 4. März 2025) in Anschluss an die Umweltverträglichkeitsstudie (*EIE-Rapport*). Die Unterlagen des Ingenieurbüros LSC360 (Referenz: LSC-20251329-NAT-RAP) umfassen ein Hauptdokument von 35 Seiten sowie vier Anhänge. Die vorherigen, gemeinsamen Stellungnahmen der Gemeinden Sanem und Mondercange zu den beiden Phasen der EIE-Prozedur sind vom 25. Januar 2023 und vom 16. Dezember 2024 (Sanem) bzw. 9. Januar 2025 (Mondercange).

Zentrales Thema: Bauwerk oder künstlicher See?

Aus den vorliegenden Dokumenten geht hervor, dass die Gestaltung und die Integration in die Landschaft des Wasserspeichers ein zentrales Thema darstellt. Im entsprechenden Kapitel (2.5.1) ist sogar von „Unstimmigkeit“ zwischen dem Antragsteller und dem Ministerium die Rede (S. 25).

Die abschließende Haltung des Antragstellers wird in Kapitel 3 (Allgemeine Zusammenfassung) wie folgt dargelegt (S. 34): *Hinsichtlich einer naturnäheren, organischer geformten Variantenplanung (Schutzgut „Landschaft“) wurde in Namen von van de Sluis eine begründete Stellungnahme abgegeben, warum eine solche Variante nicht ausgearbeitet wurde. Dies hat unter anderem damit zu tun, dass van de Sluis ein größtmögliches Fassungsvolumen auf einer möglichst geringen Fläche anstrebt und das Becken mit Fokus auf eine bestmögliche Speicherfunktion als technisches Becken entwickelt wurde. [...]*

Mit dieser Aussage nimmt der Antragsteller unmissverständlich eine Position ein, in der er zu keinem Entgegenkommen bereit ist und an der Ausführung des Wasserspeicherbeckens als strenges Bauwerk

festhält. Somit werden sowohl die Ausführungen der ANF (Stellungnahme vom 9. Dezember 2024) als auch die konkreten Vorschläge der Gemeinden pauschal zurückgewiesen.

Solte, trotz dieser offensichtlichen Verweigerungshaltung, das geplante Wasserspeicherbecken genehmigt werden, so hätte die durchlaufene Prozedur nicht nur Modellcharakter, sondern eine klare Signalwirkung als Präzedenzfall für weitere Projekte. Auf die Auswirkung und die prinzipielle Bedeutung einer Genehmigung von technischen Wasserspeicherbecken – mit oder ohne Möglichkeit oder Absicht eines Rückbaus, bzw. mit oder ohne finanzielle Provisionierung – haben die Gemeinden in ihren beiden vorherigen Stellungnahmen bereits mit Nachdruck hingewiesen. Diese neuartigen Infrastrukturen beinhalten das Potenzial, die Landwirtschaft maßgeblich in eine weitere Intensivierung zu treiben.

Berücksichtigung der Stellungnahmen der Gemeinden

Die in der Stellungnahme zum *EIE-Rapport* dargelegten Anliegen der Gemeinden werden seitens des Antragstellers im letzten Kapitel unter der Bezeichnung „Sonstiges“ behandelt. Mit der durchaus abwertenden Bemerkung (S. 30): [...] *Da keine spezifischen ergänzenden Informationen in der Stellungnahme der Gemeinden gefordert wurden, wird es nicht als zielführend erachtet, die umfangreichen Inhalte aus dem EIE-Rapport nochmals wiederzugeben, weshalb auf den EIE-Rapport verwiesen wird.* [...]

Diese pauschale Einschätzung und die grundätzliche Verweigerung sich mit der Stellungnahme der Gemeinden zu befassen ist umso ernüchternder als die Gemeinden laufend ihre Bereitschaft gezeigt haben, sich konstruktiv am Projekt zu beteiligen. So etwa haben die Gemeinden ein Treffen mit der Firma Rollrasen van de Sluis sàrl beantragt, das am 4. Mai 2023 (zusammen mit einem Vertreter des Naturschutzyndikates SICONA) stattgefunden hat. Zur Vorbereitung der Stellungnahme zum *EIE-Rapport* gab es auf Initiative der Gemeinden am 28. November 2024 eine Besprechung mit den Sachbearbeiter*innen in den Räumlichkeiten von LSC360 in Contern. In der Stellungnahme zum *EIE-Rapport* haben die Gemeinden ein weiteres Mal ihre Bereitschaft erklärt, die Anmerkungen und Vorschläge Punkt für Punkt zu erörtern. Abschließend wurde dies an die Adresse der beiden Verwaltungen, ANF und AGE, sowie des Ministeriums bekräftigt (siehe Kapitel 7: Vorschlag). Zum Ende der Prozedur muss nun festgestellt werden, dass es zu keinem Zeitpunkt zu einem entsprechenden Austausch gekommen ist.

Dabei sind die Anmerkungen und die Vorschläge der Gemeinden, anders als vom Antragsteller dargelegt, überaus konkret. Wie bereits oben angeführt sind die wichtigsten Aspekte gestalterischer Natur zur besseren Eingliederung des Wasserbeckens in die Landschaft. Zusammenfassend beinhaltet die Weiterentwicklung des Projektes von einem technischen Bauwerk hin zu einem künstlichen See mit ökologischen Funktionalitäten folgende Kriterien:

- Verkleinerung der Anlage mit dem Ziel einer besseren Integration in die Landschaft, (gekoppelt an die Erhöhung der technischen RegenwasserRetention auf dem Gelände der WSA)
- harmonische Gestaltung des Umrisses der Anlage durch geschwungene Linienführung und leicht unterschiedliche Höhen in den Aufschüttungen,
- größere Distanz zum *Klausbaach* mit dem Ziel mögliche, spätere Maßnahmen nicht zu beeinträchtigen,
- Reduktion der Höhe des Dammes, der sich dann sanfter in die Landschaft legt,

- Absenkung der Böschungsneigungen und dadurch Verzicht auf Steinschüttungen,
- Vielfältiger Ausbau der Innenseiten des Sees mit Abwechslung von steilen und flachen Böschungen,
- Verzicht auf eine Umzäunung.

In der jetzigen Fassung der Planung sind die Vorschläge der Gemeinden, die in einer ähnlichen Form ebenfalls in der Stellungnahme der ANF enthalten sind, in keiner Weise berücksichtigt. Demnach ist die Frage berechtigt, zu welchem Ziel und Zweck die Gemeinden zu einer Stellungnahme aufgefordert werden? Dies um so mehr als, trotz laufend bekundeter Bereitschaft, ihnen jegliche aktive Beteiligung verwehrt bleibt.

Begründung der Anlage des Wasserspeicherbeckens

Das Thema „Wartungsplan und Pflegekonzept für das Wasserspeicherbecken Sanem“ wird in einem separaten Anhang behandelt (Anhang 4). Das knapp einseitige Dokument wurde allerdings fast integral dem Hauptdokument entnommen. Angesichts des ökologischen Potentials des Areals mit möglichen Wechselwirkungen zwischen verschiedenen terrestrischen, amphibischen und aquatischen Biotopen muss das Begrünungs- und Pflegekonzept als insgesamt schwach gewertet werden.

Als Beispiel für die konzeptuelle Schwäche kann die geplante Bepflanzung mit Sträuchern angeführt werden. So heißt es im zweiten Abschnitt von Anhang 4: *Die Forstware-Bepflanzung erstreckt sich über eine Fläche von rund 3.400 m² und umfasst 13 heimische Straucharten wie Cornus mas, Crataegus monogyna, Sambucus nigra und Viburnum opulus. [...]*

Die spontanen, einheimischen Feldhecken und Strauchgebüsch in der freien Landschaft bestehen grundsätzlich aus zwei Strukturarten: die Schlehe *Prunus spinosa* und der Weißdorn *Crataegus* sp. Alle anderen Arten sind Begleitarten ohne strukturelle Bedeutung. Die ökologischen Funktionalitäten der Gebüsche und Hecken werden nicht von der Vielfalt der Straucharten geprägt, sondern von der Struktur der beiden Hauptarten. Die wichtigsten Begleitarten sind die Hundsrose *Rosa canina* und der Hartriegel *Cornus sanguinea*. Im Ösling ersetzt der Schwarze Holunder *Sambucus nigra* den Hartriegel. Die Kornelkirsche *Cornus mas* ist eine Waldart und keine Offenlandart; in Luxemburg kommt sie spontan nur in den Wäldern entlang der Mosel und der Untersauer vor. Der Gemeine Schneeball *Viburnum opulus* ist eine Art des Waldrandes und kommt in den Naturhecken nur in sehr alten Beständen vor. Es ist noch darauf hinzuweisen, dass der Wollige Schneeball *Viburnum lantana* an warme und trockene Standorte gebunden ist.

Für die geplante Bepflanzung am Hang des Wasserspeicherbeckens wäre anzuraten, lose Gruppen der beiden Strukturarten mit spärlichem Zusatz weniger Begleitarten zu bevorzugen. Alles Weitere erledigen dann natürliche Prozesse von alleine und, angesichts der ökologischen Funktionalitäten, auch am besten.



Simone Asselborn-Bintz
Bürgermeisterin der Gemeinde Sanem